

## CL 166/13 – Note d'information 2 – Avril 2021

### Procédures particulières relatives à des modalités de vote spéciales

#### Introduction

1. La présente note expose ci-après des éléments qui pourraient être incorporés dans une décision que la Conférence prendrait à sa quarante-deuxième session concernant la prise de décisions au cours de cette session qui aurait lieu par visioconférence.
2. Il faudra que la Conférence adopte quelques mesures exceptionnelles afin de mener ses travaux avec des moyens télématiques. Il appartiendrait à la Conférence de se prononcer sur la nature de ces mesures exceptionnelles.
3. La présente note, rédigée sous une forme susceptible d'être adaptée ou transposée dans un projet de décision traite, en premier lieu, de la procédure de vote à bulletin secret à suivre au moyen d'un système de vote en ligne, d'un système de vote en personne sur rendez-vous, d'un système hybride associant les deux modalités précitées ou par voie postale. Elle aborde ensuite les règles susceptibles d'être appliquées dans le cas d'un scrutin par correspondance (voie postale).

Éléments susceptibles d'être intégrés dans un projet de décision

#### MODALITÉS DE VOTE À LA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE

Réaffirmant que les procédures de la Conférence sont régies par les dispositions des Textes fondamentaux de la FAO, y compris le Règlement général de l'Organisation;

Rappelant les contraintes sans précédent provoquées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (covid-19);

Réaffirmant que la Conférence, par principe et conformément à l'usage, se réunit en personne et reconnaissant que l'exception faite à cette règle est motivée uniquement par des circonstances absolument extraordinaires;

1. Décide que la prise de décisions au cours de la quarante-deuxième session de la Conférence sera régie par les Textes fondamentaux, sous réserve des dispositions particulières de la présente décision;
2. Confirme que, dans les cas où les Textes fondamentaux disposent qu'une élection peut avoir lieu par consentement général, comme prévu aux termes de l'alinéa a du paragraphe 10 de l'article XII du RGO, ces procédures peuvent s'appliquer;
3. Décide que, concernant la procédure de vote à bulletin secret,

**a. Vote au moyen d'un système électronique**

- i. Aux fins du vote électronique en ligne, les délégués munis des identifiants qui leur ont été communiqués en application de l'article III et qui ont reçu le code d'authentification sont comptés présents et/ou participent au vote, au sens des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article XII, dans le système de vote électronique;
- ii. Les processus visés au paragraphe 10 de l'article XII sont exécutés par voie électronique et les références qui y sont faites aux isoloirs, aux bulletins de vote et aux autres supports documentaires sont réputées renvoyer aux procédures de vote et aux données entreposées dans le système de vote électronique;

**b. Vote en personne par bulletin secret physique**

- i. Les procédures visées par les alinéas a, d, e, f et g du paragraphe 10 de l'article XII sont conduites après inscription des votants dans l'un des trois lieux de vote prévus, à savoir le Siège de la FAO, le Bureau de liaison de la FAO à New York ou le Bureau de liaison de la FAO à Genève.
- ii. En vertu de l'article XII, paragraphe 10, alinéa g, le dépouillement du scrutin à l'extérieur du Siège de la FAO sera contrôlé grâce à la présence de scrutateurs et de surveillants dans les bureaux de liaison de la FAO à New York et à Genève, ainsi que grâce à une liaison vidéo avec le Siège de la FAO.
- iii. Le résultat du scrutin est la somme des bulletins exprimés dans les trois lieux de vote.

**c. Procédure de vote en personne et électronique simultanée**

- i. Les dispositions des alinéas a et b ci-dessus s'appliquent;
- ii. Le fonctionnaire électoral désigné en application du paragraphe 16 de l'article XII est chargé de coordonner les processus parallèles et de compter les voix;

**d. Vote par correspondance**

- i. Toutes les dispositions relatives au déroulement du vote au moyen d'un isoloir sont remplacées par l'enregistrement des bulletins reçus et leur vérification sous le contrôle des scrutateurs au Siège de l'Organisation conformément au paragraphe 10 de l'article XII.

\*\*\*